DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 février 1978

portant approbation de certains transports de viandes bovines effectués par l'organisme d'intervention irlandais du 1er août au 31 décembre 1977

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/289/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 565/77 (4), et notamment son article 3 paragraphe 1 sous h),

considérant que, conformément aux dispositions des articles 1er, 2 paragraphe 1 et 3 paragraphe 1 sous h) du règlement (CEE) n° 2305/70, les dépenses pour certains transports de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention sont éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » ;

considérant que l'Irlande a communiqué à la Commission les motifs qui ont rendu nécessaires les transports, effectués du 1er août au 31 décembre 1977, de 37 500 tonnes de viandes bovines prises en charge par son organisme d'intervention et a demandé que ces transports soient approuvés ; que ces motifs justifient l'approbation des transports d'une quantité maximale de 37 500 tonnes de viandes bovines prises en charge par l'organisme d'intervention irlandais, effectués du 1er août au 31 décembre 1977 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Conformément à l'article 3 paragraphe 1 sous h) du règlement (CEE) n° 2305/70, les transports des quantités suivantes de viandes bovines prises en charge par l'organisme d'intervention irlandais, effectués du 1er août au 31 décembre 1977, sont approuvés :

— jusqu'à 2 000 tonnes de viandes sans os à l'intérieur de l'Irlande,

— jusqu'à 23 500 tonnes de viandes avec os

et

— jusqu'à 12 000 tonnes de viandes sans os vers d'autres États membres.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 72 du 19. 3. 1977, p. 3.